

# **COMITE RELATIF A L'HONNETETE, A L'INDEPENDANCE ET AU PLURALISME DE L'INFORMATION ET DES PROGRAMMES DU GROUPE M6**

## **BILAN POUR L'ANNEE 2019**

Conformément à la loi du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias le Groupe M6 a mis en place un Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes.

Ce rapport constitue le bilan du Comité pour l'année 2019.

Il a été approuvé par le Comité lors de sa réunion du 15 janvier 2020.

\* \* \*

### **1. Rappels sur le Comité et ses membres**

Le Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes est chargé de contribuer au respect de l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse <sup>1</sup> et du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication <sup>2</sup>.

Il est constitué en 2019 de cinq membres :

- Monsieur Louis de Broissia
- Monsieur Patrice Duhamel
- Madame Jacqueline de Guillenchmidt
- Madame Anne Lalou
- Madame Nicole Tricart

---

<sup>1</sup> Article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « *Tout journaliste, au sens du 1° du I de l'article 2, a le droit de refuser toute pression, de refuser de divulguer ses sources et de refuser de signer un article, une émission, une partie d'émission ou une contribution dont la forme ou le contenu auraient été modifiés à son insu ou contre sa volonté. Il ne peut être contraint à accepter un acte contraire à sa conviction professionnelle formée dans le respect de la charte déontologique de son entreprise ou de sa société éditrice.* »

<sup>2</sup> Article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel garantit l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent, sous réserve de l'article 1er de la présente loi. A cet effet, il veille notamment à ce que les conventions conclues en application de la présente loi avec les éditeurs de services de télévision et de radio garantissent le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.* » « *Il s'assure que les intérêts économiques des actionnaires des éditeurs de services de communication audiovisuelle et de leurs annonceurs ne portent aucune atteinte à ces principes.* »

Les membres sont indépendants dans le respect des critères de la loi <sup>3</sup>.

Une « *représentation équilibrée des femmes et des hommes* » est assurée.

Le comité a choisi de désigner un président en la personne de M. Louis de Broissia.

## **2. Activités du Comité en 2019**

Le Comité s'est réuni à deux reprises dans les locaux du Groupe M6 : le 22 février et le 4 juillet.

Lors de ces réunions le Comité a notamment pris acte de la signature des avenants proposés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour les conventions des services de radio et de télévision du Groupe M6, relatifs aux modalités de fonctionnement des comités éthiques des éditeurs. Il a également été informé des présentations de la Charte déontologique des journalistes faites dans les différentes filiales du Groupe M6.

Le Comité a par ailleurs souhaité rencontrer les directeurs de l'information de M6 et de RTL pour évoquer le travail des journalistes à l'aune des enjeux relatifs à l'information dans l'univers numérique. Cet échange a permis d'évoquer les textes législatifs adoptés ou en examen au parlement, les recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, les enjeux liés au projet de comité de déontologie initié à la suite de la mission gouvernementale qui avait été confiée à M. Emmanuel Hoog.

## **3. Absence de saisine du Comité en 2019**

Le Comité peut se saisir ou être consulté à tout moment par la direction du Groupe M6 ou par toute personne. Dans le cas où un fait est susceptible de contrevenir à ces principes, il en informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le Comité n'a pas été saisi ni consulté sur des sujets ou manquements possibles au respect de l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ni sur l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes du Groupe M6.

En conséquence, aucun dossier n'a été transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

---

<sup>3</sup> Article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : « *Est regardée comme indépendante, au sens du premier alinéa du présent article, toute personne qui, pendant l'exercice de ses fonctions au sein du comité ainsi qu'au cours des deux années précédant sa prise de fonction, n'a pas pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la personne morale éditrice du service de radio ou de télévision en cause, à l'égard de l'un de ses actionnaires ou dans une des sociétés dans laquelle cet éditeur ou l'un de ses actionnaires détient une participation ou avec laquelle il entretient une relation commerciale.*

*Tout membre du comité mentionné au premier alinéa du présent article s'engage, à l'issue de ses fonctions et pour une durée de douze mois, à ne pas accepter un emploi ou un mandat électif, directement ou indirectement, pour la personne morale éditrice du service de radio ou de télévision en cause, chez l'un de ses actionnaires ou dans une des sociétés dans laquelle cet éditeur ou l'un de ses actionnaires détient une participation ou avec laquelle il entretient une relation commerciale. »*

#### **4. Moyens mis à la disposition du Comité**

S'agissant des réunions du Comité :

- une réunion s'est tenue chaque semestre, conformément aux exigences conventionnelles arrêtées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel
- les réunions se sont déroulées dans les locaux du Groupe M6, sur convocations qui en fixent la date, l'heure et l'ordre du jour
- des procès-verbaux ont été établis pour rendre compte des décisions prises et des sujets traités
- le Groupe M6 a mis à disposition du Comité son personnel pour la préparation et la tenue de ces réunions, en respectant la confidentialité. Il a fourni et édité les documents nécessaires au travail du Comité.

Des défraiements ont été instaurés pour que les membres puissent se rendre à ces réunions.

\* \* \*